

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°15891 PORTANT
RESTRICTION D'ACCES A LA PROMENADE PAUL
CEZANNE LE 10 COTOBRE 2025**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Vu la demande en date du 05 septembre 2025 par laquelle la société **NORD-OUEST FILMS – 41 rue Louise Emilie de la Tour d'Auvergne – 75009 PARIS**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour une emprise sur la promenade Paul Cézanne dans le cadre d'un tournage de film, le 10 octobre 2025,

Considérant la nécessité de réglementer l'accès à la promenade Paul Cézanne sur la portion de comprise entre la porte d'accès M8 et M10 avenue Foch à Maisons-Alfort dans le cadre d'un tournage de film, le 10 octobre 2025.

A R R E T E :

Article 1 –

Le 10 octobre 2025 entre 10h00 et 11h00, l'accès à la promenade Paul Cézanne sur la portion comprise entre la porte d'accès M8 et M10 avenue Foch à Maisons-Alfort sera interdite pour le motif suivant : Tournage de film.

Article 2 –

Le présent arrêté sera affiché par la société **NORD-OUEST FILMS – 41 rue Louise Emilie de la Tour d'Auvergne – 75009 PARIS** aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 3 –

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la société **NORD-OUEST FILMS – 41 rue Louise Emilie de la Tour d'Auvergne – 75009 PARIS** et sera déposée dès la fin de l'interdiction.

Article 4 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes.

Article 5 –

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Madame la Directrice Générale des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 24 septembre 2025.

MIS EN LIGNE LE 26/09/2025



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,
Marie France PARRAIN,
Et par délégation,**

Signé électroniquement par : Olivier SOLER
Date de signature : 24/09/2025
Qualité : Direction Générale des Services